

nement des frais, à peine de déchéance, une requête en intervention dans une contestation pendante pour surveiller les procédures et les continuer en cas de discontinuation, présentée après l'expiration de ces délais, ne peut être accordée vu que l'intervenant invoque un droit qu'il ne pourra exercer parce que son droit de faire ce dépôt se trouve prescrit en même temps que son droit de contester.

Charte de la cité de Montréal, (1899), 62 Vict., ch. 58, arts 279, 280, 281.

Le requérant a contesté l'élection de l'intimé comme commissaire de la cité de Montréal. L'intervenant a présenté une requête en intervention. L'intimé a fait une exception à la forme et une exception dilatoire à cette intervention et allègue entre autres moyens, qu'il n'y a pas telle procédure qu'une intervention sur une requête en contestation d'élection des commissaires de la cité de Montréal; que cette intervention est l'équivalent d'une deuxième contestation de la dite élection, que la dite contestation serait tardive et prescrite n'ayant pas été faite dans le temps déterminé par la dite charte; que la dite intervention n'a pas été non plus accompagnée du dépôt de \$1000.00 requis par la dite charte pour une contestation d'élection; et conclut, au rejet de la dite intervention, et sur l'exception dilatoire à ce qu'à tout événement le dit intervenant soit tenu de fournir le cautionnement de \$1000.00 pourvu par la loi.

La Cour supérieure a maintenu l'exception à la forme, et a rejeté l'intervention par le jugement suivant:

Les procédures en contestation de cette élection ont été faites sous l'opération des articles 279 de la charte de la cité de Montréal. D'après l'article 279 quiconque a qualité pour voter à l'élection, peut contester par requête. Autant il y a d'électeurs, autant de contestations d'élection peuvent être faites pourvu qu'on dépose la somme de